

minima la quantità di quelli cui verrà applicato il dazio di lire 3 al chilogramma. Per la qualcosa questo maggior dazio sui panni più fini, mentre, eccitando a false consegne, continuerà a favorire i negozianti di malafede a danno degli onesti, farà che la già tenue protezione accennata riesca una mera illusione; e nel vero il diritto cadrà di fatto a sole lire 2 al chilogramma, e pertanto la protezione invece di essere della media del 12 20, sarà effettivamente ridotta al solo 8 per cento.

Ciò posto, chi vorrà sostenere che con questo solo favore i nostri lanifizi possano reggere alla doppia concorrenza dell'Inghilterra e del Belgio?

Aggiungasi che la nostra situazione finanziaria dovrebbe renderci più guardinghi prima di esporci ad una grave perdita su questa specialità d'introito doganale, e che dietro lo spoglio del 1847 rilevò alla somma di oltre 675,000 lire, e che sarebbe di molto superiore se si confrontasse l'importazione dei tessuti di lana nel 1849 e nel 1850.

Se si trattasse di una merce di piccolo valore, di compra minuta e di consumo giornaliero, come lo zucchero, il caffè, ecc. si potrebbe sperare che l'aumento della consumazione generale risarcisse con la maggior importazione la perdita cui l'erario va incontro con una larga riduzione di dazio: ma l'annuo risparmio di due o tre lire sul prezzo di un abito non farà mai che si accresca lo smercio dei panni al punto di procurare un adeguato compenso.

Se queste riduzioni fossero proposte in via di tariffa o di legge generale, la qual cosa per mio avviso sarebbe stata molto più prudente, poichè starebbe in nostro arbitrio di desistere dallo sperimento quando fosse riconosciuto dannoso, io non sarei lontano dal consentire sull'articolo pannilana a un diritto fisso ed uniforme per chilogramma, ridotto anche a 3 lire, come quello che credo l'ultimo limite bastevole a proteggere sino a un certo punto i nostri lanifizi, mentre non potrebbe riguardarsi come troppo oneroso ai consumatori.

Ma siccome si discutono trattati che vogliono essere, o accettati o reiatti nella loro integrità, io non posso indurmi a dare il mio voto ad un esperimento che debbe durare otto anni da una parte e dodici dall'altra, e che, quando sventuratamente fosse mal calcolato, produrrebbe l'annientamento di un'industria importantissima, frutto di molti sudori e che, caduta una volta, tenterebbe invano di risorgere.

Qui pongo fine, o signori, ai miei calcoli e alle mie osservazioni, e qui, mutando stile, se mi facessi profeta di mali pur troppo da temersi, potrei dipingervi un lagrimevole quadro della sorte di migliaia di individui condannati alla fame, quando lo sperimento non risponda a quel desiderio di migliorare la condizione del commercio da cui fu suggerito; ma in cosa affatto positiva, io mi astengo da tutto ciò che potrebbe avere l'apparenza di declamazione, poichè è stato mio intendimento di fare un appello alle vostre menti, non già di commuovere con artificio oratorio i vostri cuori.

BRUNIER, rapporteur. Messieurs, je commencerai par répondre au reproche que l'honorable monsieur De Revel a adressé hier au rapport de la Commission qui fait mention du silence qu'il crut devoir garder dans le sein de la Commission.

L'honorable monsieur De Revel ayant refusé de décliner les motifs qui le rendaient opposant aux traités, il a été convenu dans le sein de la Commission, que l'on ferait mention dans le rapport de son silence. J'ajouterai que, quand le rapport fut rédigé, l'honorable monsieur De Revel en entendit la lecture, et fit faire lui-même une correction, en sorte que,

s'il y a quelque chose d'étonnant c'est plutôt le silence de l'honorable monsieur De Revel, que la mention qui en a été faite dans le rapport, puisque lui-même y avait consenti. Il se plaint ensuite du laconisme du rapport. Si le rapport avait dû se borner à reproduire les paroles prononcées par l'honorable monsieur De Revel dans le sein de la Commission, on pourrait avec raison lui reprocher d'être trop long; si au contraire on le mesure sur son discours d'hier, il est infiniment trop court. Mais la Commission ne devait pas entrer dans de longs détails. Deux traités sont soumis à la sanction de la Chambre. Le devoir de la Commission était d'examiner si dans leur ensemble, ces traités devaient être acceptés ou repoussés.

Pour cela, la Commission a examiné tous les motifs qui peuvent déterminer l'approbation de ces traités et toutes les objections que l'on pouvait formuler contre eux.

Depuis longtemps, la réforme douanière était devenue une nécessité dans le pays: des réclamations nous arrivaient journellement à cet égard: le Ministère, de son côté, s'était déclaré partisan du libre échange; dans plusieurs circonstances la Chambre s'était prononcée dans le même sens. Peu de membres avaient osé prendre la défense des doctrines protectionnistes. Ces antécédents obligeaient le Gouvernement à l'initiative de cette réforme.

La question seule qui restait à décider était celle de savoir si l'on devait procéder à cette réforme par l'intermédiaire des traités ou par une loi générale déposée sur le banc de la Présidence. La Commission a été d'avis que la voie choisie par le Ministère était la meilleure, et elle a été induite à croire cette voie meilleure pour plusieurs motifs.

Elle a pensé qu'en laissant de côté le système de la protection pour entrer dans celui du libre échange, on devait avoir quelques égards pour les anciennes industries. En effet, par les traités, la transition est moins brusque, parce qu'ils ne donnent à l'industrie nationale qu'une concurrence limitée. Au lieu de 80 ou 60 concurrents qu'une réforme générale lui aurait donnée, la fabrication indigène n'a à redouter que deux ou trois concurrents.

Pour opérer la réforme par une loi générale, il aurait fallu un long espace de temps, et la Chambre qui a déjà tant à faire pour examiner les budgets des différentes administrations, n'aurait pas trop pu s'occuper d'un projet de loi qui contiendrait plus de 250 articles, auxquels on pourrait proposer beaucoup de modifications; ce qui prolongerait infiniment la discussion et entraverait les opérations de commerce; et quand nous voyons que la paralysie s'empare déjà aujourd'hui du commerce par l'incertitude de l'acceptation des traités, il est facile de prévoir quelles auraient été les angoisses et le chômage du commerce, si cette incertitude avait duré plusieurs mois.

Enfin il y a un autre motif, c'est le lien politique. En procédant à cette réforme au moyen d'une loi, nous ne nous allions avec aucune puissance, ou du moins toutes auraient profité de nos concessions, sans nous en savoir gré, tandis qu'en l'opérant au moyen de traités, en faisant les concessions de l'article 12 du traité avec la Belgique, nous resserons plus intimement, avec les liens de l'intérêt ceux de l'amitié qui doit exister avec ces deux puissances.

Par ces seuls motifs, la Commission a cru que la réforme douanière telle qu'elle est indiquée dans l'article 12 était mieux faite par un traité que par une loi générale. Mais indépendamment de cette raison, il y a également des correspondants: il y a dans l'article 11 des avantages. La Commission ne s'est certainement pas fait illusion sur l'énormité de